

Des dispositions concernant la pénibilité au travail ont été introduites dans le Code du Travail par les articles 60 et suivants de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. A compter du 1^{er} février 2012, l'employeur doit ainsi identifier les facteurs de pénibilité présents sur les postes de travail, ainsi que les agents concernés et mettre en œuvre des actions pour lutter contre ces expositions. Cette identification résulte notamment de l'évaluation des risques professionnels transcrite dans le document unique.

Suite à cette identification, tout employeur doit également assurer la traçabilité des expositions de ses agents aux facteurs de pénibilité préalablement identifiés dans une « fiche d'exposition à certains facteurs de risques professionnels » dont le modèle est défini à l'art L. 4121-3-1 du Code du Travail.

Cette fiche individuelle doit être tenue à disposition de l'agent et communiquée au service de santé au travail. Des dispositifs de compensation des effets de l'exposition à la pénibilité, concernant par exemple les départs à la retraite anticipés ou l'allègement du travail pourront être mises en œuvre, sous réserve de la parution des textes applicables dans la fonction publique.

Les facteurs de pénibilité définis par le code du travail (art. D 4121-5) :

Contraintes physiques marquées :

- Manutention manuelle de charges,
- Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations,
- Les vibrations mécaniques

Environnement physique agressif

- Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées,
- Activités exercées en milieu hyperbare,
- Bruit,
- Températures extrêmes

Rythmes de travail

- Travail de nuit dans certaines conditions,
- Travail en équipes successives alternantes
- Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Puy de Dôme
Service Prévention
7 rue Condorcet
63063 CLERMONT FERRAND

Téléphone: 04 73 28 52 14



Projet d'extension Cdg 63—2012—Pierre GROSOMOND

Information à retenir : collectivités gérant une crèche. Une journée sur les risques professionnels sera organisée dans le Puy de Dôme le 17 octobre 2013.

Les documents et les agents de prévention selon le nouveau décret

Le nouveau décret concernant l'hygiène, la sécurité et la santé dans les collectivités territoriales du 3 février 2012, confirme et installe de nouveaux documents obligatoires au sein des collectivités ...

1) Le Registre de santé et de sécurité au travail.

Il s'agissait auparavant d'un registre d'hygiène et de sécurité dont l'ACMO avait pour mission sa bonne tenue dans tous les services. (Cf Art 4-1 du décret n°85-603).

Il s'agit maintenant d'un registre nommé : **Registre de Santé et de Sécurité au Travail.**

Celui-ci est ouvert dans chaque service et tenu par les agents de prévention (assistant de prévention et/ou conseiller en prévention). Ce document contient les observations et suggestions des agents de la collectivité relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Il est mis à la disposition de tous les agents mais aussi des usagers, de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). (Cf Art 3-1 du décret du 3 février 2012).

Aussi, ces registres présents dans chaque service et bâtiment recevant du public permettent d'identifier les risques professionnels et d'être force de proposition dans l'amélioration des conditions de travail et la prévention des accidents et maladies professionnels. Il s'agit là d'un pilier de communication entre les agents, les Assistants de Prévention et l'Autorité Territoriale s'inscrivant dans la démarche globale de prévention des risques de la collectivité.

2) La lettre de cadrage

Selon le décret du 3 février 2012, Art 4, l'Autorité Territoriale doit maintenant adresser aux Assistants de Prévention et Conseillers de Prévention une lettre de cadrage. Ce document définit ainsi les moyens mis à leur disposition (temps, matériel, humains ...) pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est

communiquée au CHSCT.

Ce document doit reprendre les missions obligatoires des agents de prévention définies par le décret révisé, mais aussi des missions facultatives déterminées par l'Autorité Territoriale s'inscrivant dans la politique de prévention de la collectivité.

Les missions obligatoires transposées par le décret du 3 février 2012 Art 4-1 sont les suivantes : la mission (...) est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle « les agents de prévention » sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- 1° prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- 2° améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- 3° faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- 4° veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et la bonne tenue du registre de santé et de sécurité du travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, « les agents de prévention » :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation du personnel.

Ils sont également associés aux travaux du CHSCT et assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions.

Enfin, il est primordial de rappeler que **les missions définies dans la lettre de cadrage sont sans incidence sur la responsabilité de l'Autorité Territoriale** (Cf Art 4 décret du 3 février 2012 dernier alinéa).

Dans ce numéro :

Les documents et les agents de prévention	1
Veille réglementaire	2
Au secours : trousse de secours et défibrillateur	3
C'est arrivé près de chez vous	3
Pénibilité au travail	4

1 – **Ethylotest dans les véhicules : verbalisation repoussée au 1^{er} mars 2013**

En cas de contrôle routier, le défaut d'un éthylotest sera sanctionné par une amende de 11 euros à partir du 1^{er} mars 2013 (et non pas à compter du 1^{er} novembre 2012 comme cela était initialement prévu). Un décret a été publié en ce sens au JO du mardi 30 octobre 2012.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, tout conducteur de véhicule terrestre à moteur est en effet dans l'obligation d'être en possession d'un éthylotest (cette obligation ne s'appliquant pas aux conducteurs de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues, dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³). Cet éthylotest doit respecter certaines conditions de validité : date de péremption et marque de certification ou de conformité notamment. Il peut être chimique ou électronique. Le coût d'un éthylotest chimique est souvent compris entre 1 et 2 euros. Celui d'un éthylotest électronique portatif est d'au moins 100 euros. Ces dispositifs sont disponibles dans de très nombreux points de vente (grande distribution et commerce de détail). Le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique est réputé en règle.

L'éthylotest donne un indice de la présence d'alcool dans l'air expiré. Il est interdit de conduire en cas de concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0.25 milligrammes par litre.

2 – **Amiante : le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifie la réglementation au 1^{er} juillet 2012**

A l'initiative du ministère chargé du travail, une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (META) en milieu professionnel a été menée entre le 15 novembre 2009 et le 15 octobre 2010.

Les résultats de cette campagne expérimentale mettent en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux. Ces constats sont notamment liés aux techniques utilisées, voire à l'état de dégradation de ces matériaux.

Par ailleurs, le Gouvernement entend, dans un souci de protection des travailleurs, modifier la réglementation au 1^{er} semestre 2012 pour tenir compte de l'évolution avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par cette campagne.

Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité et viseront :

- l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle, qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre à une échéance de 3 ans ;
- le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode META. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ;
- la suppression, dans le Code du travail, de la dualité de notion friable/non friable ;
- la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante ;
- les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle, en particulier les appareils de protection respiratoire adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Dans l'immédiat, et d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires, les ministres recommandent, en particulier aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre qui ont des opérations en préparation, de se référer à l'instruction mise en ligne sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr, pour élever les niveaux de prévention à mettre en œuvre sur leurs chantiers. Les modalités techniques sont définies dans le **guide ED 6091 de l'INRS**, récemment actualisé, destiné à l'ensemble des travailleurs potentiellement exposés à l'amiante, quel que soit leur statut (public, privé, travailleurs, salariés, travailleurs indépendants).

3 – **Précisions apportées sur la conduite d'un tracteur agricole : réponses ministérielles**

Question écrite n° 23860 de M. Daniel Laurent (Charente-Maritime - UMP), publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1470

Réponse du Ministère de l'intérieur, publiée dans le JO Sénat du 11/10/2012 - page 2239

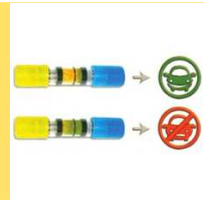
Question écrite n° 23412 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI), publiée dans le JO Sénat du 19/04/2012 - page 947

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, publiée dans le JO Sénat du 10/05/2012 - page 1168

Question écrite n° 00318 de M. Jean-Jacques Lozach (Creuse—SOC), publiée dans le JO Sénat du 12/07/2012 - page 1567

Réponse du Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, publiée dans le JO Sénat du 22/11/2012 - page 2681

Au vu de ces différentes réponses ministérielles et d'une harmonisation des Directives Européennes prévues quant aux permis de conduire, et notamment au permis poids lourd, il est nécessaire de rester prudent.



Au secours !!!!

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (Art.13 décret 85-603 modifié 2012)

Les lieux de travail devant être équipés de matériel permettant de délivrer les premiers secours (Art. R-4224-14 à 23 du code du travail), il est donc nécessaire de mettre à disposition une *trousse de secours* et éventuellement, en fonction du profil santé des agents et du public ainsi que de la nature des travaux pouvant être réalisés sur le site, *un défibrillateur*.

TROUSSE DE SECOURS

Chaque véhicule et/ou service de la collectivité doit être doté d'une trousse de secours et le cas échéant d'une armoire à pharmacie, à disposition et accessible de tous. En effet, un véhicule peut, pour certains corps de métier, constituer un poste de travail. (Agent des services techniques, bus scolaire, livraison de repas à domicile...).

Le contenu doit être vérifié, renouvelé régulièrement et adapté à la nature des risques. (Coupure, piqure, ...). Le matériel de premier secours doit être signalisé par panneau.

Les numéros d'urgence doivent être présents dans chaque trousse et armoires. Consulter votre médecin de prévention pour connaître la composition des trousse de secours pour chaque corps de métier.

DEFIBRILLATEUR

Quelle est la réglementation ?

Un défibrillateur est un moyen de porter secours aux personnes victimes d'arrêt cardiorespiratoire. Une fois mis en place sur la victime, celui-ci analysera automatiquement son activité cardiaque et permet de délivrer un choc électrique si cela est nécessaire.

Le décret du 4 mai 2007 précise que toute personne est autorisée à utiliser les défibrillateurs externes automatiques.

Est-il obligatoire de s'équiper ?

Il n'y a pas d'obligation d'équiper les espaces publics, le choix est libre et à l'appréciation des élus de la collectivité.

La réglementation n'impose pas cet appareil comme moyen de secours, toutefois la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée en cas d'accident en raison de l'obligation de sécurité « de résultat ».

Le choix de mise à disposition de cet équipement se fait selon les critères suivants :

- la présence de nombreuses personnes réunies sur un même site,
- la présence de nombreuses personnes fragiles ou de plus de 50 ans,
- lorsque les centres de secours sont éloignés,
- lorsque les personnes sont soumises à des efforts physiques importants,
- lorsqu'il y a des risques spécifiques (noyade, travaux électriques...).

Faut-il formé pour utiliser un défibrillateur ?

Même si le décret indique que les défibrillateurs peuvent être utilisés par toute personne, il est préférable que la population ait reçue une formation pour notamment pren-

dre connaissance de l'appareil en le manipulant.

Les agents doivent, quant à eux, recevoir une session de secourisme comprenant l'utilisation du défibrillateur. De cette manière, l'employeur répondra à l'obligation de formation et d'information des agents notamment sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Comment choisir le bon emplacement ?

Le défibrillateur doit être mis en œuvre rapidement, l'idéal étant que le délai soit inférieur à 3 minutes.

Le défibrillateur nécessite-il un entretien périodique ?

Comme tout dispositif de sécurité, le code du travail impose des vérifications périodiques. Cependant à défaut de périodicité imposée, nous vous recommandons de vous référer aux préconisations du constructeur.

Choisir son défibrillateur : Automatique ou semi-automatique ?

Le fonctionnement de ces deux types d'appareils est identique. La seule différence étant que le semi-automatique nécessite l'appui volontaire sur un bouton pour délivrer le choc alors que l'automatique le délivrera, comme l'indique son nom, automatiquement.

Les précautions d'usage avant l'utilisation sont identiques pour les deux appareils :

- éviter l'usage sous la pluie,
- sécher une victime mouillée,
- éviter tout environnement métallique,
- éloigner les téléphones portables.



C'est arrivé près de chez vous

Août 2012 - Récit d'accident

Deux adjoints techniques d'une petite collectivité cantalienne travaillaient dans un lotissement, sur un chantier extérieur. Lundi matin, une livraison de tuyaux, nécessaires pour le chantier, est prévue. Le chauffeur de l'entreprise extérieure arrive et entame le déchargement avec la grue auxiliaire de son camion lorsque quelques minutes plus tard l'extrémité de la flèche de la grue vient heurter la tête d'un des deux agents.

L'utilisation de grues auxiliaires de chargement présente un certain nombre de dangers, pour les opérateurs ou pour les agents travaillant sur le chantier.

Mesures de sécurité à respecter :

Rédiger un plan de prévention permet de limiter les risques liés à la coactivité des personnes présentes sur le lieu d'une intervention. Certains travaux font l'objet d'un document spécifique. Pour les opérations de chargement et déchargement, le **protocole de sécurité** remplace le plan de prévention. Il comprend toutes les indications et informations utiles à l'évaluation des risques et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de la réalisation (contacter le service prévention de votre CDG pour obtenir un modèle de ce document).

Les agents ne doivent jamais se trouver dans le périmètre d'évolution de l'engin

Si vous êtes chargé de guider le chauffeur dans son opération de déchargement, se positionner de manière à toujours être vu

Ne poser jamais la main sur l'outil pour le guider

Le guidage des charges doit s'effectuer uniquement à l'aide de cordage

Porter des vêtements de visualisation, des chaussures de sécurité et un casque de sécurité.